

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Ardèche



service de  
l'Urbanisme de  
l'Aménagement et du  
paysage

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

## RAPPORT DE PRESENTATION

### COMMUNE DE SAMPZON

mars 2003

Vu pour être annexé  
A l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003

## **A - PRESENTATION GENERALE**

Le territoire de la commune de Sampzon, situé à la zone de confluence du Chassezac avec la rivière Ardèche, est soumis à l'aléa inondation de ces deux cours d'eau.

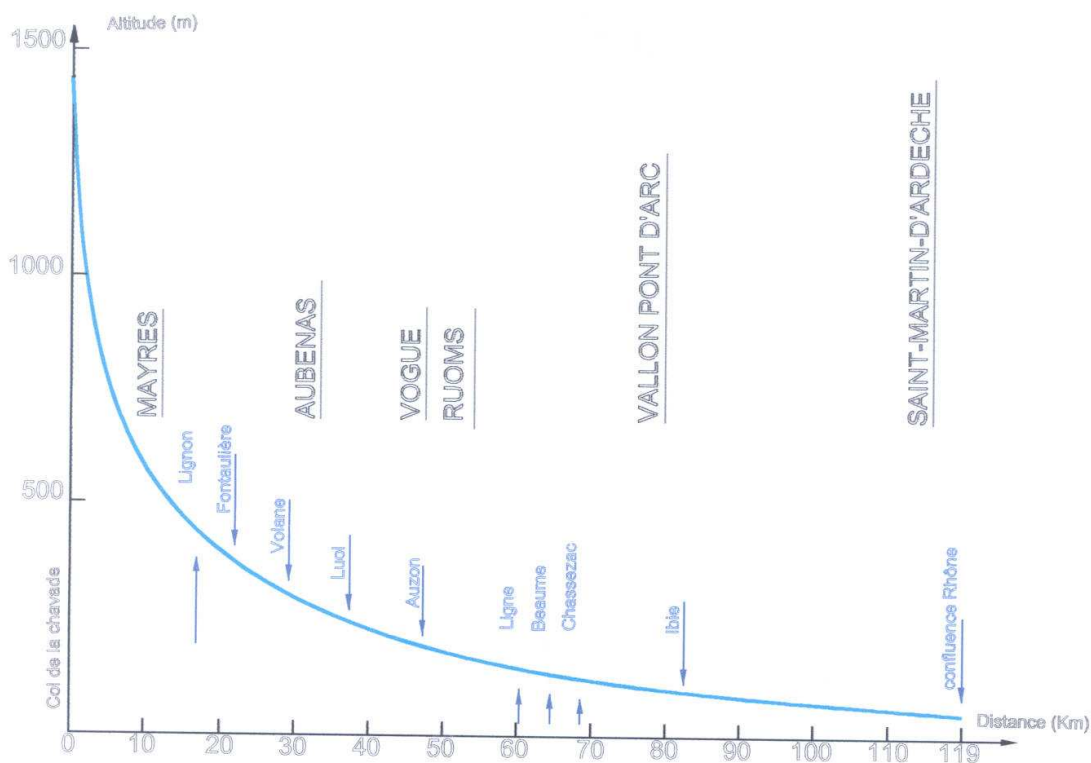
Dans ce document sont exposés :

- les résultats des études réalisées en terme d'inondabilité pour l'Ardèche et un affluent principal Chassezac.

## I - LA RIVIERE ARDECHE : Présentation générale

L'Ardèche prend sa source au plateau de Chavade à 1 470 m d'altitude et son bassin versant couvre une superficie de 1 365 km<sup>2</sup>. La rivière se caractérise par une grande variété de situations (*cf. profil en long simplifié ci-dessous*).

### PROFIL EN LONG SIMPLIFIE DE L'ARDECHE



La rivière peut être divisée en cinq parties :

### **1- La haute Ardèche** (depuis sa source jusqu'à Aubenas).

La rivière coule dans une vallée très étroite orientée ouest-est, creusée dans des rochers granitiques.

Sa largeur est d'environ 30 à 40 m.

Elle reçoit plusieurs affluents à caractère torrentiel : Le Lignon, la Fontaulière et la Volane.

### **2 - L'Ardèche d'Aubenas à Vogüe**

Dans cette partie, la rivière orientée nord-sud dispose d'une largeur de 100 à 200 m.

Elle reçoit le Luol et la luvre

### **3 - L'Ardèche de Vogüe à Vallon**

Le bassin correspond à une zone de confluence avec l'Auzon, la Ligne, la Beaume, le Chassezac et l'Ibie dans laquelle alternent des portions de cours encaissés (défilé de Ruoms) et des zones plus larges (plaine de Vallon Pont d'Arc).

Les affluents de l'Ardèche sont :

L'Auzon (  $S = 105 \text{ km}^2$ ), grossi par la Gladuegne

La Ligne (  $S = 124 \text{ km}^2$ ) qui passe à Largentière

La Beaume (  $S = 244 \text{ km}^2$ ) qui traverse Joyeuse

le Chassezac (bassin versant d'une superficie  $S = 755 \text{ km}^2$ ) sur lequel ont été construits des équipements hydroélectriques et qui prend sa source dans le département de la Lozère.

( $S = 153 \text{ km}^2$ ) à l'amont du Pont d'Arc

### **4 - L'Ardèche de Vallon à St Martin d'Ardèche**

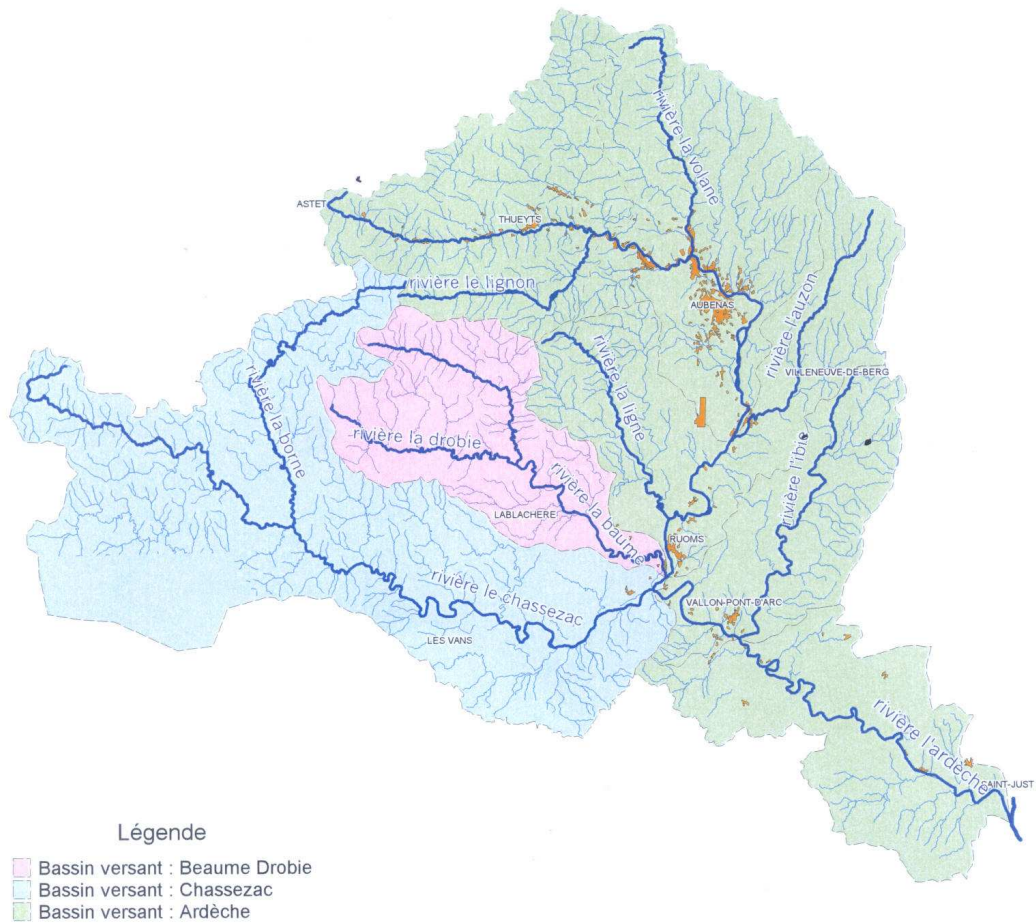
La rivière est encaissée dans un plateau calcaire très élevé dans lequel elle coule à une profondeur de 100 à 200 m.

La réserve naturelle des gorges de l'Ardèche a été créée en 1980.

### **5 - Entre St Martin d'Ardèche et la confluence avec le Rhône**

Sur une dizaine de kilomètres, la zone alluviale de l'Ardèche s'étend sur une largeur d'environ 2 km.

# L'ARDECHE ET SON BASSIN VERSANT



Sources : IGN/BDCARTO, BDCARTHAGE

## II - LA PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affecté régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827

512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859

350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ce phénomène résulte d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe Centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la Vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Il se caractérise par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations nuageuses fortement pluviogènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

### III - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

#### 1 - Plan des surfaces submersibles (PSS)

En aval d'Aubenas, trois zones sont couvertes par un plan des surfaces submersibles approuvé par décret en 1959.

Il s'agit :

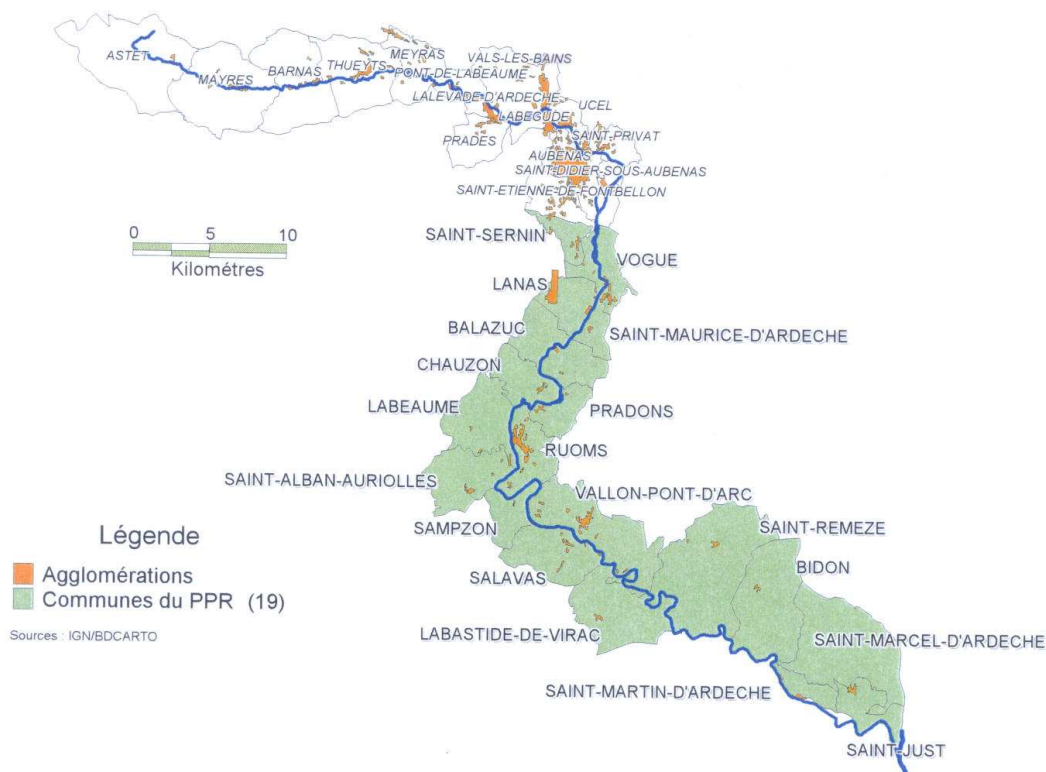
- du pont d'Aubenas à Balazuc (19 km)
- de Ruoms au rapide de Revaou (20 km)
- de Sauze (St Martin d'Ardèche) au Rhône (14 km)

Les tronçons de la moyenne vallée de l'Ardèche non couverts par le décret de 1959 correspondent à des zones de gorge.

Ce PSS est basé sur la crue historique de 1890. Il ne concerne que le libre écoulement des eaux, et non la sécurité des personnes et des biens.

#### 2 - Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le PPR de l'Ardèche moyenne aval a été prescrit par arrêté préfectoral n°96/1070 du 10 septembre 1996. Ce PPR concerne 19 communes.



## **B - LES PRINCIPALES RIVIERES DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE SAMPZON**

### **1 - L'ARDECHE : LA CONNAISSANCE DU RISQUE**

#### **1 - 1 - La surveillance**

Les principales caractéristiques des crues de l'Ardèche sont les suivantes :  
la soudaineté  
des débits considérables (ex : pour une crue centennale, 6 750 m<sup>3</sup>/s à Vallon Pont d'Arc, soit un débit comparable à celui d'une crue de période de retour identique du Rhône à Viviers : 7 500 m<sup>3</sup>/s)  
une élévation brutale des eaux avec parfois des vagues de 0,50 m à 1 m.

Aussi, l'Ardèche est-elle l'une des rivières les plus « surveillées » du département.

Cette surveillance s'effectue à l'aide de stations pluviométriques (enregistrement des précipitations) implantées sur le bassin et de stations limnimétriques (lecture du niveau des eaux) installées au bord des rivières.

L'observation en temps réel de la pluviométrie et du niveau du cours d'eau d'une part, et la connaissance du temps de propagation des crues vers l'aval issue de l'analyse historique des événements d'autres part, constituent le support du système d'annonce des crues.

#### **1 - 2 - Un peu d'histoire**

Si, compte tenu de son ampleur, la crue du 22 septembre 1992 constitue une valeur de référence sur la haute vallée, il semblerait que celle de 1890 ait été la plus dévastatrice jamais connue.

Toutefois, l'absence de données ne permet pas de savoir quelle fut précisément son amplitude en temps et en débit.

Dans le tableau ci-dessous, ont été repris les niveaux d'eau observés lors d'événements significatifs.

Lieux	Pont de Labeaume	Ucel	Vogüe	Vallon Pont d'Arc	Echelle de St Martin d'Ardèche
22 septembre 1890	> 7,00 m	7,00 m		17,30 m	8,45 m
30 septembre 1958		2,70 m	5,00 m	12,20 m	6,70 m
04 octobre 1958		4,00 m	4,00 m		6,15 m
08 novembre 1982	5,80 m	3,50 m	6,70 m	11,20 m	6,50 m
03 novembre 1989	2,95 m	2,80 m	6,00 m	8,30 m	
22 septembre 1992	7,00 m	5,60 m	7,84 m	9,50 m	4,90 m
05 octobre 1993	2,74 m	2,20 m	4,20 m	4,32 m	
23 septembre 1994	2,62 m	1,60 m	4,05 m	4,94 m	
21 octobre 1994	2,40 m		3,99 m	6,64 m	
05 octobre 1995	3,18 m	2,75 m	5,75 m	9,23 m	5,45 m
23 janvier 1996	2,93 m	2,08 m	4,19 m	6,27 m	2,10 m
Cote d'alerte des stations	2,50 m		2,50 m	4,00 m	Pas de station

Ainsi pour Vogüe, les caractéristiques des trois événements les plus significatifs sont :

Date	Hauteur (en m)	Débit estimé (M <sup>3</sup> /s)	Période de retour estimée
08 novembre 1982	6,70 m	1 710 m <sup>3</sup> /s	10 ans
22 septembre 1992	7,84 m	2 360 m <sup>3</sup> /s	30 ans
05 octobre 1995	5,75 m	1 230 m <sup>3</sup> /s	3 ans

### 1 - 3 - Les études Sogreah

Depuis 1990, la société Sogreah a réalisé pour le compte de la DDE de l'Ardèche, quatre études hydrauliques sur l'Ardèche moyenne aval : une en août 1990, deux en décembre 1994 et un complément d'étude en mars 2000.

Ce dernier ne concernait pas la commune de Sampzon.

## 1 - 3 - 1 - Août 1990

### Objectif :

Cette étude avait pour but de réaliser une cartographie des zones submersibles de l'Ardèche entre le Pont d'Aubenas et le Pont d'Arc à l'aide d'une modélisation mathématique et de levés topographiques permettant une approche rigoureuse et précise.

Cette cartographie était destinée à remplacer et compléter les anciens plans des surfaces submersibles, réalisés en 1959 sur la base de la crue de 1890. Ces plans existaient sur les communes situées entre Aubenas et Lanas, Ruoms et Vallon Pont d'Arc. Depuis la date de réalisation de ces plans, la morphologie du lit avait évolué, rendant dans certains secteurs cette cartographie caduque.

### Résultats :

L'étude de 1990 a permis de produire les cartographies suivantes :

- ⇒ zones inondables des crues de période de retour 3 ans, 10 ans et 100 ans
- ⇒ zones A (dite de « grand débit ») et B (comprise entre la limite de la zone A et la limite du champs d'inondation) pour la crue centennale
- ⇒ zonage de l'aléa inondation pour la crue centennale, en considérant deux classes de hauteur (0,60 et 2,50 m), et deux classes de vitesse (0,50 et 1 m/s).

### Méthodologie :

Les résultats de l'étude s'appuient sur des reconnaissances de terrain et la mise en œuvre d'un modèle mathématique construit sur la base de différentes données topographiques (plans topographiques au 1/5000 et au 1/2000 de 1988, profils en travers au 1/1000 et au 1/100, profil en long...).

Ainsi, le modèle mathématique prend en compte :

- ⇒ Une zone d'une longueur de 83 km environ, décrite par 370 profils en travers. 16 ponts et 9 seuils, chacun d'eux étant caractérisé par une loi de fonctionnement spécifique.
- ⇒ Le débit des principaux affluents.
- ⇒ Les caractéristiques physiques du lit de l'Ardèche, c'est-à-dire les effets de frottement en lit mineur et lit majeur, par le biais du coefficient de « Strickler », auquel ont été attribuées différentes valeurs.

Ces dernières varient selon la section considérée (lit mineur d'écoulement, lit majeur rive gauche et lit majeur rive droite).

- ⇒ Les pertes de charges par frottement (coefficient de Strickler) et les pertes de charges singulières, dues à la présence des ouvrages ou dues aux rétrécissements et élargissements successifs du lit mineur.

Enfin, les calculs ont été effectués en régime permanent, en utilisant l'équation de Bernouilli généralisée

Le calage du modèle, c'est-à-dire sa validation, a été réalisé par comparaison entre la ligne d'eau calculée de la crue de novembre 1982 et les laisses de crues relevées sur place et nivelées. Ce calage a permis d'affiner les coefficients de Strickler (aux valeurs données ci-dessus) et les coefficients de perte de charge singulière.

### **1 - 3 - 2 - 1994 : le réajustement du modèle précédent.**

#### **Objectif :**

Sur la base des nombreuses laisses de la crue du 22 septembre 1992 qui ont pu être nivelées, cette étude avait pour objectifs :

- ⇒ de mieux connaître et apprécier l'hydrologie du bassin versant de l'Ardèche,
- ⇒ d'estimer les débits probables de cette crue en différents points du bassin,
- ⇒ de vérifier la représentativité du modèle mathématique antérieurement utilisé (1990) et d'en ajuster les paramètres de façon à obtenir une ligne d'eau plus proche des laisses de crue.

#### **Résultats :**

⇒ Analyse hydrologique

L'estimation du débit des crues décennale et centennale est la suivante :

<b>Station</b>	<b>Crue de sept. 1992</b>	<b>Q10</b>	<b>Q100</b>
Pont de Labeaume	1900	1 200	2 200
Vogüe	2 360	1 800	3 300
Sauze	2 800	3 850	6 900

⇒ Etude hydraulique

Le calcul de la ligne d'eau de la crue de septembre 1992 à partir du débit estimé (voir tableau précédent) et du modèle mathématique de 1990 a conduit à remettre en cause la validité de la topographie disponible et du levé de certaines laisses de crue dans certaines zones.

Le plan topographique au 1/5 000 de Ruoms à Salavas a été repris et complété et les laisses de crue douteuses ont été vérifiées par la DDE qui en a écarté certaines.

Sur ces nouvelles bases, le modèle mathématique de 1990, calé sur la crue de novembre 1982 avec peu de laisses de crues a pu être réajusté de façon à être convenablement calé sur la crue de septembre 1992, qualifiée d'exceptionnelle et pour laquelle 90 valeurs de laisses de crue étaient disponibles.

Le modèle de 1990 a été ajusté en jouant :

- ⇒ principalement sur les coefficients de Strickler
- ⇒ localement sur quelques pertes de charges singulières

### **1 - 3 - 3 - 1994 : la cartographie de l'aléa.**

#### **Objectif :**

Réaliser une nouvelle cartographie des zones submersibles et de l'aléa inondation de l'Ardèche, précisant la cartographie réalisée en 1990, et prenant en compte :

- ⇒ le modèle mathématique réajusté à l'étude précédente
- ⇒ les valeurs de débits caractéristiques (Q3, Q10 et Q100) déterminés dans l'étude précédente

#### **Résultats :**

L'étude 1994 a permis de produire les cartographies suivantes :

- ⇒ zones inondables des crues de période de retour 3, 10 et 100 ans
- ⇒ zones A (dite de « grand débit ») et B (comprise entre la limite de la zone A et la limite du champ d'inondation) pour la crue centennale
- ⇒ zonage de l'aléa inondation pour la crue centennale, en considérant deux classes de hauteur (1,00 et 2,00 m) et deux classes de vitesse (0,50 et 1 m/s).

C'est cette dernière qui a servi de base à l'élaboration du présent dossier de PPR.

## **2 - LE CHASSEZAC : LA CONNAISSANCE DU RISQUE**

### **2 - 1 - La surveillance**

Les principales caractéristiques des crues du Chassezac sont les suivantes :

- ⇒ la soudaineté
- ⇒ des vitesses d'écoulement souvent supérieures à 0,50 m/s
- ⇒ des débits importants (ex : pour une crue centennale, 3 400 m<sup>3</sup>/s à l'aval, soit presque 50 % du débit d'une crue de période de retour identique de l'Ardèche à Vallon Pont d'Arc : 6 750 m<sup>3</sup>/s)
- ⇒ un champ d'inondation très étendu avec une élévation brutale des eaux avec parfois des vagues de 0,50 m à 1 m.

Aussi, le Chassezac comme l'Ardèche, est une des rivières surveillées du département.

Cette surveillance s'effectue à l'aide de stations pluviométriques (enregistrement des précipitations) implantées sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche (y compris ces 2 affluents principaux la Beaume et le Chassezac) et d'une station limnimétrique (lecture du niveau des eaux) installée au bord de la rivière au pont de Gravière.

L'observation en temps réel de la pluviométrie et du niveau du cours d'eau d'une part, et la connaissance du temps de propagation des crues vers l'aval issue de l'analyse historique des événements d'autres part, constituent le support du système d'annonce des crues.

## 2 - 2 - Un peu d'histoire

Si, compte tenu de son ampleur, les crues du 20 et 21 septembre 1980 et du 22 septembre 1992 constituent des valeurs de référence pour le Chassezac, il semblerait que celle de 1890 ait été la plus dévastatrice jamais connue.

Toutefois, l'absence de données ne permet pas de savoir quelle fut précisément son amplitude en temps et en débit..

Dans le tableau ci-après, ont été repris les niveaux d'eau observés lors d'événements significatifs.

Lieux	Pont de Labeaume sur l'Ardèche amont	Vogüe sur l'Ardèche moyenne	Vallon Pont d'Arc sur l'Ardèche aval	Gravière sur le Chassezac
22 septembre 1890	> 7,00 m		17,30 m	7,20 m
30 septembre 1958		5,00 m	12,20 m	6,30 m
04 octobre 1958		4,00 m		6,80 m
21 septembre 1980	4,60 m	3,90 m	8,10 m	7,00 m
08 novembre 1982	5,80 m	6,70 m	11,20 m	5,30 m
22 septembre 1992	7,00 m	7,84 m	9,50 m	6,30 m
05 octobre 1993	2,74 m	4,20 m	4,32 m	m
23 septembre 1994	2,62 m	4,05 m	4,94 m	3,80 m
21 octobre 1994	2,40 m	3,99 m	6,64 m	4,10 m
05 octobre 1995	3,18 m	5,75 m	9,23 m	5,30 m
19 décembre 1997	3,50 m	6,25 m	8,70 m	5,30 m
Cote d'alerte des stations	2,50 m	2,50 m	4,00 m	2,50 m

Ainsi pour Gravières, les caractéristiques des trois événements les plus significatifs sont :

Date	Hauteur (en m)	Débit estimé (M <sup>3</sup> /s)	Période de retour estimée
04 octobre 1958	6,80 m	2 700 m <sup>3</sup> /s	> 100 ans
21 septembre 1980	7,00 m	2 820 m <sup>3</sup> /s	> 100 ans
22 septembre 1992	6,30 m	1 900 m <sup>3</sup> /s	40 ans

## 2 - 3 - Les études Sogreah et BRL

Depuis 1990, la société Sogreah a réalisé pour le compte de la DDE de l'Ardèche, une étude des crues du 22 septembre 1992 sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche en décembre 1994.

### 2 - 3 - 1 - 1994 : L'étude SOGREAH sur les crues du 22 septembre 1992

Sur la base des nombreuses laisses de la crue du 22 septembre 1992 qui ont pu être nivelées sur les rivières Ardèche, Beaume et Chassezac, cette étude avait pour objectifs :

- ◇ de mieux connaître et apprécier l'hydrologie du bassin versant de l'Ardèche,
- ◇ d'estimer les débits probables de cette crue en différents points du bassin.

#### Résultats :

- ◇ Analyse hydrologique :

L'estimation du débit des crues décennale et centennale est la suivante :

Lieu	Crue de sept. 1992	Q10 (crue décennale)	Q100 (crue centennale)
Gravière	1900	1 700	3 000

## 2 - 3 - 2 - 2001 : Etude hydraulique BRL

### Objectif :

Cette étude avait pour but d'estimer les débits de la crue centennale et de réaliser une cartographie des zones inondables de cette crue de référence du Chassezac et de certains affluents entre gravière et la confluence avec l'Ardèche à l'aide d'une modélisation mathématique et de levés topographiques réalisés entre 1999 et 2001.

### Résultats :

L'étude a permis de produire la cartographie suivante :

- ⇒ zones inondables de la crue de période de retour 100 ans
- ⇒ zonage imprécis de l'aléa inondation pour la crue centennale, en considérant deux classes de hauteur (1,00 et 2,00 m) et deux classes de vitesse (0,50 et 1 m/s).

### Méthodologie :

Les résultats de l'étude s'appuient sur des reconnaissances de terrain et la mise en œuvre d'un modèle mathématique construit sur la base de différentes données topographiques (plans topographiques au 1/5000)

Ainsi, le modèle mathématique prend en compte :

- ⇒ Une zone du Chassezac et de certains affluents comprise entre Gravière et la confluence avec l'Ardèche, qui est décrite par des profils en travers, les ponts et les seuils, chacun d'eux étant caractérisé par une loi de fonctionnement spécifique.
- ⇒ Le débit des principaux affluents.
- ⇒ Les caractéristiques physiques du lit du Chassezac, c'est-à-dire les effets de frottement en lit mineur et lit majeur, par le biais du coefficient de « Strickler », auquel ont été attribuées différentes valeurs.

Ces dernières varient selon la section considérée (lit mineur d'écoulement, lit majeur rive gauche et lit majeur rive droite).

- ⇒ Les pertes de charges par frottement (coefficient de Strickler) et les pertes de charges singulières, dues à la présence des ouvrages ou dues aux rétrécissements et élargissements successifs du lit mineur.

Le calage du modèle, c'est-à-dire sa validation, a été réalisé par comparaison entre la ligne d'eau calculée des crues de septembre 1980 et de septembre 1992 et les laisses de crues relevées sur place et nivelées. Ce calage a permis d'affiner les coefficients de Strickler (aux valeurs données ci-dessus) et les coefficients de perte de charge singulière.

## C - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 1 - Plan des surfaces submersibles (PSS)

En aval d'Aubenas, trois zones sont couvertes par un plan des surfaces submersibles approuvé par décret en 1959.

Il s'agit :

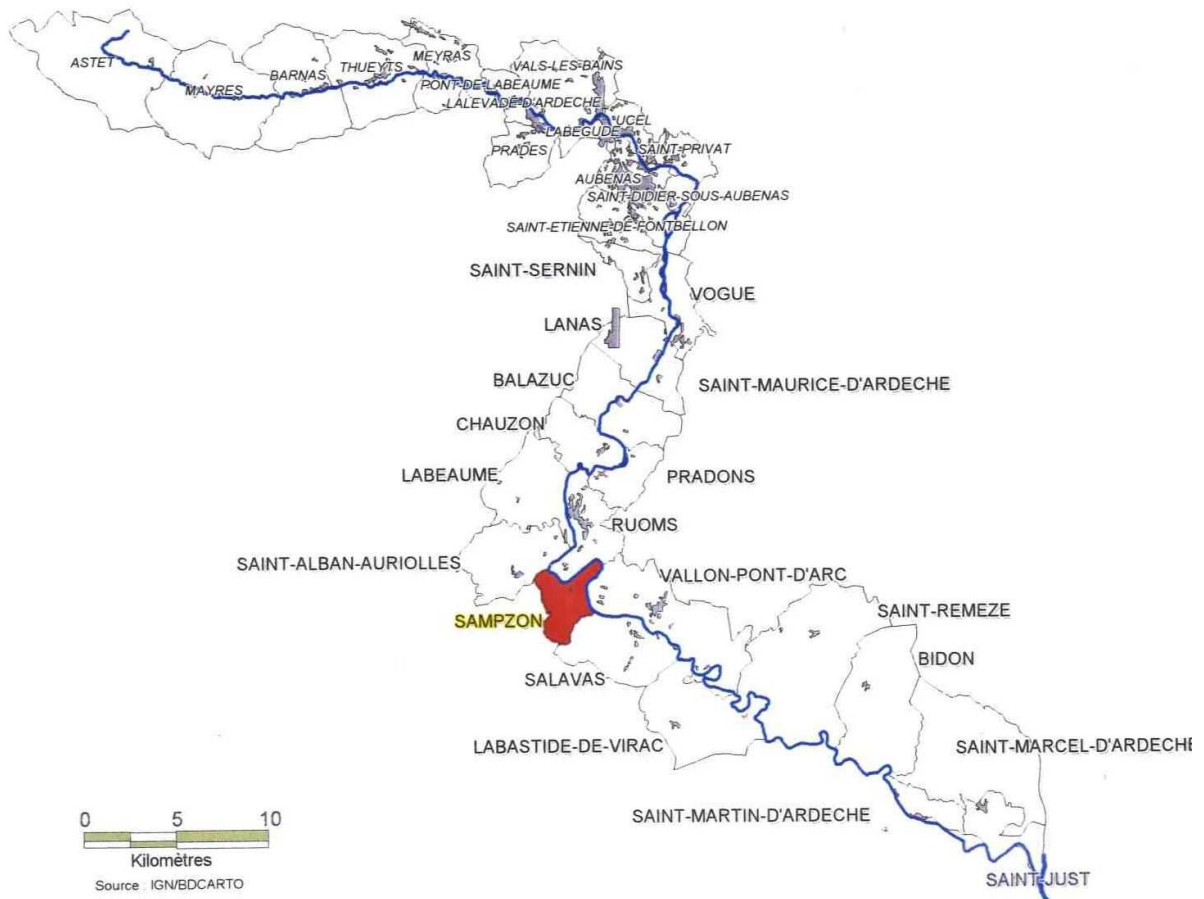
- ⇒ du pont d'Aubenas à Balazuc (19 km)
- ⇒ de Ruoms au rapide de Revaou (20 km)
- ⇒ de Sauze (St Martin d'Ardèche) au Rhône (14 km)

Les tronçons de la basse Ardèche non couverts par le décret de 1959 correspondent aux zones des gorges.

Ce PSS est basé sur la crue historique de 1890. Il ne concerne que le libre écoulement des eaux, et non la sécurité des personnes et des biens.

### 2 - Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le PPR de l'Ardèche moyenne aval a été prescrit par arrêté préfectoral n°96/1070 du 10 septembre 1996. Ce PPR concerne 19 communes.



## D - LA COMMUNE DE SAMPZON

### I - PRESENTATION

#### ⇒ Situation

La commune de Sampzon, qui appartient à l'arrondissement de Largentière, est située dans le canton de Vallon Pont d'Arc.

Elle est située à proximité de Ruoms sur l'axe Ruoms - Vallon Pont d'Arc à la confluence de l'Ardèche et du Chassezac.

Elle est enserrée dans un méandre de l'Ardèche et adossée à un massif calcaire appelé le rocher de Sampzon.

Elle est située sur la rive droite de l'Ardèche qu'elle borde sur une longueur d'environ 5,7 km et sur la rive droite du Chassezac qu'elle borde sur environ 1 km.

⇒

⇒

⇒ **Principale caractéristique :**

Sa population est en progression constante (163 habitants au recensement de 1990) pour atteindre, au recensement de 1999, 184 habitants.

Le territoire communal peu étendu est cerné sur 3 côtés par l'Ardèche et le Chassezac. Il se subdivise en trois parties géographiques :

- ⇒ les plaines qui ont gardés leurs caractères agricoles malgré la présence de campings sur les rives de l'Ardèche,
- ⇒ le rocher de Sampzon qui culmine à 381 mètres,
- ⇒ les massifs boisés qui occupent environ la moitié de la commune.

Les activités principales peuvent se résumer à :

- ⇒ agriculture axée sur le vignoble,
- ⇒ activités touristiques.

⇒ **L'urbanisation à proximité des cours d'eau**

L'urbanisation rencontrée à proximité de ces cours d'eau concerne principalement les campings.

Il existe 9 campings sur le territoire communal, soit environ 1200 emplacements dont plus des 70 % sont situés en zone inondable.

## **II - LA DEMARCHE**

### **1 - Information des élus**

Sous l'autorité de M. Le Sous-Préfet de Largentière, la première réunion d'information des élus des communes concernées par le PPR Ardèche Moyenne Aval a eu lieu le 19 juillet 1996 à Vallon Pont d'Arc.

Cette réunion a été l'occasion pour l'Etat de rappeler les trois grands objectifs assignés aux PPR inondation, à savoir :

- ⇒ améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- ⇒ maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- ⇒ limiter les dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Les élus ont également pris connaissance de la procédure administrative (la première étape étant l'arrêté préfectoral de prescription) et de sa mise en œuvre.

Il avait ainsi été décidé que seraient organisées :

- ⇒ une réunion de présentation générale des résultats
- ⇒ une (ou des) réunion(s) en tant que besoin pour chaque commune.

### **2 - Présentation générale des résultats**

Le 4 décembre 1996, la deuxième réunion a eu pour objet :

- ⇒ l'examen des éléments apportés par les services de l'Etat à savoir : les résultats de la dernière étude réalisée par la SOGREAH en décembre 1994 et le contenu de la doctrine départementale « urbanisation et crues torrentielles ». Cette dernière, mise au point et validée en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE), devait servir de base au règlement des futurs PPR.
- ⇒ commune par commune, l'analyse des secteurs pour lesquels les résultats de l'étude et/ou l'application de la doctrine pouvaient poser des problèmes aux élus.

### **3 - diverses réunions en 2000 et 2001 au SIDET**

Ces réunions ont porté sur la présentation des résultats de l'étude hydraulique du Chassezac et des incidences qui en découlent.

En conclusion, il avait été décidé sur la base :

- ⇒ des différentes études réalisées par la SOGREAH et le BRL,
- ⇒ du règlement départemental type appliqué aux zones inondables, d'appliquer les règles définies dans la doctrine départementale sur l'ensemble des zones inondables.

### III - LES EVOLUTIONS

Les problèmes liés au devenir des campings se posant sur plusieurs communes situées en zone inondable de l'Ardèche, une démarche a été entreprise avec les représentants de l'hôtellerie de pleine air. Cette analyse a abouti en 1999. Ainsi, compte tenu des enjeux économiques liés au tourisme, des possibilités supplémentaires raisonnables pourront être offertes aux campings existants.

### IV - LES RESULTATS : LES ALEAS

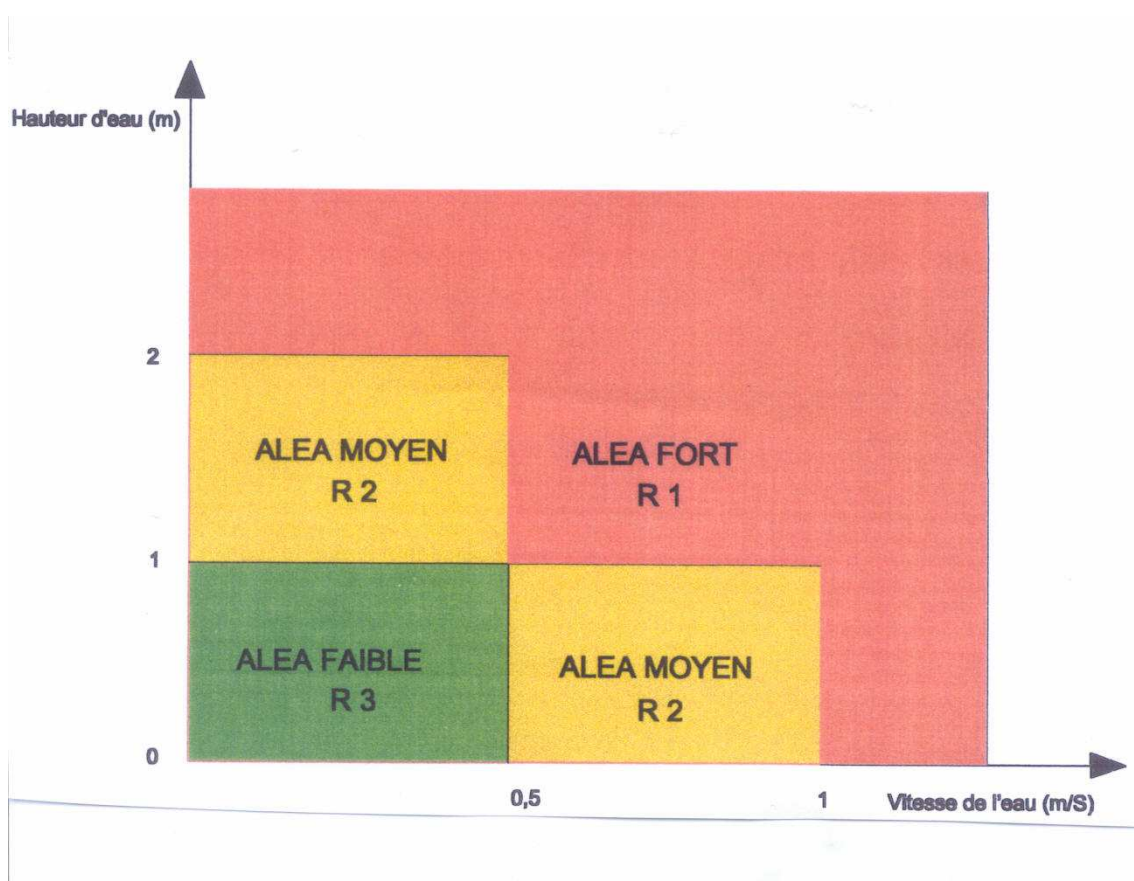
#### 1 - Définition

La doctrine « urbanisation et crues torrentielles » a fait l'objet d'une discussion et d'une validation en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE).

Pour le département, elle est la suivante :

Compte tenu du niveau de risque en cas d'urbanisation, on distingue trois types d'aléas :

- ❖ R 1 : zone d'aléa fort
- ❖ R 2 : zone d'aléa moyen
- ❖ R 3 : zone d'aléa faible.



## 2 - Les aléas à Sampzon

La commune est concernée par les aléas suivants :

⇒ les aléas forts → R1

⇒ les aléas moyens → R2

Dans le tableau ci-après sont reprises pour chaque profil en travers issu de la photogramétrie (superposition de l'altimétrie sur le fond parcellaire) :

⇒ la hauteur de la ligne d'eau

⇒ la hauteur d'eau (différence entre la hauteur de la ligne d'eau et la cote du terrain naturel)

⇒ la vitesse de l'eau

calculées pour une crue centennale, soit un débit de 4 800 m<sup>3</sup>/s pour l'Ardèche à l'aval de la confluence avec la Beaume et à l'amont de la confluence avec le Chassezac.

Résultats		Hauteur Ligne d'eau N.G.F. (en m)	Hauteur d'eau (m)	Vitesse de l'eau (m/s)
Secteurs et profils (P)				
Coudouillères				
(Ardèche)	P1	102,0	0 à 10,00	0,7 à 5,0
	P2	101,2	0 à 9,20	0,6 à 3,7



## C - LE PPR

### I - PRESENTATION GENERALE

Sur la base de la carte des aléas, le zonage tel qu'il figure dans le présent dossier tient compte :

- des résultats des discussions qui se sont déroulées au cours des différentes réunions

Les secteurs submersibles se divisent en deux grandes catégories de zones :

- la zone 1
- la zone 2

### II - LES ZONES INONDABLES 1 et 2

Le règlement afférent à ces zones comporte les principales dispositions suivantes :

- habitation  
Seules sont autorisées en zones 1 et 2, les surélévations des constructions existantes à condition que la demande corresponde à un souci de mise en sécurité en zone 1. Ainsi, dans cette zone, la surélévation ne sera possible que dans la mesure où **elle aura pour objet le transfert** du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- autres constructions :  
En zones 1 et 2 sont notamment autorisés : les piscines, les bâtiments agricoles ouverts, les infrastructures, les clôtures permettant le libre écoulement des eaux.
- campings :  
Une doctrine relative à la gestion des campings existants en zone inondable a été établie suite à de nombreuses discussions entre les services de l'Etat (Sous-Préfecture et DDE) et le Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air de l'Ardèche (SPHAA).

Les règles définies ont été intégralement reprises dans le règlement du PPR.

Si des possibilités d'extension et/ou de création de bâtiments (sanitaires, hébergement du gardien, local d'accueil...) sont offertes, elles restent limitées en superficies et devront être accompagnées de mesures compensatoires (diminution du nombre d'emplacements situés en zone inondable).

### III - LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

#### **Généralités :**

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre. Enfin, dans les zones faiblement exposées (3) ou à faible vitesse (2a), le 1er plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

#### **1° Constructions neuves :**

##### **1.1 habitations**

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée (protection des personnes et des biens).

##### **1.2 Infrastructures :**

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

##### **1.3 Réseaux (assainissement et irrigation).**

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

#### **1.4 Installations et travaux divers.**

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

#### **1.5 Carrières.**

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

#### **1.6 aménagements de terrains de plein air.**

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

#### **1.7 aires publiques de stationnement.**

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

#### **1.8 bâtiments agricoles ouverts.**

L'obligation de laisser ces bâtiments ouverts, répond au respect du principe du libre écoulement de l'eau dans les zones 1 et 2.

De plus, ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

#### **1.9 terrasses.**

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

#### **1.10 piscines**

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

#### **1.11. clôtures.**

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

### 1.12. reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

### 1.13. .reconstruction des constructions à usage commercial

Il s'agit d'un point spécifique à la commune de Ruoms. Sont essentiellement concernées par cette rédaction, les bâtiments qui servent actuellement à la location des canoës, implantés en zone inondable qu'il paraît préférable de démolir (aspect architectural, confort...) et reconstruire sur place.

Cette possibilité est assortie de deux conditions :

- pas d'augmentation d'emprise au sol (idem paragraphe 1.11)
- bâtiment à démolir légalement autorisé.

## **2° Bâtiments et installations existants**

### 2.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

### 2.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement exposée (2), les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple). Ce transfert n'est pas imposé dans la zone **moyennement** exposée (2).

### 2.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

#### 2.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

#### 2.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est pas autorisé dans les zones 1 et 2.

### **3° Campings**

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture de ces campings, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PPR correspondent aux conclusions des nombreuses réunions qui se sont déroulées entre le Syndicat Départemental de l'Hotellerie de Plein Air et les services de l'Etat.

#### **3.1 zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée.**

Doivent être respectés les principes fondamentaux suivants :

1° **pas d'extension** possible des campings

2° **pas de création** autorisée

3° **limitation** de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° **obligation** de mettre en place des **mesures compensatoires** pour toute extension et/ou création.

Le respect de ce dernier principe, a conduit à la mise en œuvre d'une démarche consistant à classer en plusieurs groupes les constructions possibles.:

- celles autorisées dans toutes les zones inondables hors campings : les piscines et les terrasses (ces dernières peuvent être couvertes, mais doivent rester ouvertes –libre écoulement de l'eau et maintien du champ d'expansion des crues)

- celles contribuant à l'amélioration du confort : les **sanitaires** et le **logement du gardien**.

a) Pour les **sanitaires**, ils peuvent être :

- démolis et reconstruits,

- étendus soit par augmentation de l'emprise au sol initiale (30 % maximum), soit par surélévation (100% de l'existant).

Par contre, toute création doit correspondre soit aux besoins de l'établissement, soit à sa mise aux normes ou soit à son classement.

b) Pour le **logement du gardien**, il faut rappeler que hors campings, les constructions à usage d'habitation sont interdites (non augmentation du nombre de personnes exposées au risque) dans ces deux catégories de zones inondables (1 et 2).

De ce fait, il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille.

C'est pourquoi, sa surface hors œuvre nette (par extension de bâtiment ou construction neuve) est limitée à 40 M<sup>2</sup>.

- celles contribuant à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant, alimentation) ou de l'image de marque (bâtiment d'accueil, d'animation).

La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 40 m<sup>2</sup> pour les premiers, et à 100 m<sup>2</sup> pour les seconds.

Toute création et/ou extension de cette catégorie de bâtiments, devra faire l'objet de mesures compensatoires, à savoir : la suppression d'un emplacement situé en zone inondable (diminution du nombre de personnes et des biens exposés au risque inondation).

Enfin, une attention particulière a été accordée aux campings pour lesquels la modification des aménagements internes conduisent à réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

#### **IV - LE CONTENU DU PPR**

Outre le présent rapport de présentation, le PPR comprend :

- un plan de zonage,
- un règlement.

#### **CONCLUSION** : Les mesures d'accompagnement du PPR

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques pourra faire l'objet de l'élaboration d'un plan communal de secours permettant de mettre en œuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue.

La procédure :

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 24 octobre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (MISE). Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du PPR sur le POS :

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au POS.



**Direction Départementale de l'Équipement de l'Ardèche**

**1, Avenue du Vanel B.P.613 07006 PRIVAS Cedex**

**Téléphone : 04.75.65.50.00**